

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40000 Mont-de-marsan Mont-de-marsan, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

SARL PROBOIS CHALOSSAIS

Route de Cazalis Zone Industrielle de Monplaisir 40700 Hagetmau

Références:

Code AIOT: 0005210871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SARL PROBOIS CHALOSSAIS implanté Route de Cazalis Zone Industrielle de Monplaisir 40700 Hagetmau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action locale sur la thématique incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL PROBOIS CHALOSSAIS

Route de Cazalis Zone Industrielle de Monplaisir 40700 Hagetmau

Code AIOT : 0005210871Régime : EnregistrementStatut Seveso : Non Seveso

IED : Non

La société PROBOIS CHALOSSAIS est spécialisée dans le commerce inter-entreprises de bois et de matériaux de construction. Le site situé à Hagetmau est soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE n°2415.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée :
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance périodique des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
	souterraines			

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.2.1	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les derniers rapports relatifs à la vérification des installations électriques et à la surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.2.1

Thème(s): Autre, Clôture

Prescription contrôlée:

Art. 7.2.1 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats:

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Cette clôture permet d'empêcher toute intrusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.3.1

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Art. 7.3.1 Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un

organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant établit un échéancier de traitement des éventuelles anomalies constatées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats:

L'exploitant a présenté en séance une facture datée du 19 février 2024 de la société SOCOTEC concernant la vérification des installations électriques du site mais n'était pas en possession du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la DREAL le rapport relatif à la vérification des installations électriques en 2024 et justifier le cas échéant la levée des écarts éventuellement constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3: Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.6.1

Thème(s): Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée:

Art. 7.6.1 Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuée à minima 1 fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats:

L'exploitant a présenté le registre incendie ainsi que la facture du 23 octobre 2023 de la société MISP relative à la vérification des extincteurs. Le rapport de vérification des extincteurs est annexé à cette facture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance périodique des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.2.1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance périodique des eaux souterraines

Prescription contrôlée:

Art. 9.2.1 Arrêté préfectoral du 26 mai 2015

Constats:

L'exploitant a présenté la dernière facture de la société AQUITAINE ENVIRONNEMENT datée du 06 février 2024 relative à la dernière analyse des eaux souterraines mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport relatif à la surveillance des eaux souterraines de la société AQUITAINE ENVIRONNEMENT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois